

BGer 5A 277/2018 vom 29. März 2018

Bundesgericht, 2018-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_277_2018

FR: TF 5A 277/2018 du 29 mars 2018

IT: TF 5A 277/2018 del 29 marzo 2018

Regeste

assistance judiciaire (mainlevée provisoire de l'opposition) | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Par prononcé du 21 février 2018, la Présidente de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté, faute de chance de succès de son recours, la demande d'assistance judiciaire déposée le 19 février 2018 par A. _____ dans le cadre de son recours auprès de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton de Vaud à l'encontre de la décision de mainlevée rendue le 24 octobre 2017 par le Juge de paix du district de Morges.

E. 2

Par acte remis à la Poste suisse le 26 mars 2018, A. _____ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral, comprenant une requête de suspension de la procédure de mainlevée. La question de la recevabilité du présent recours contre une décision incidente, qui ne porte ni sur la compétence ni sur une demande de récusation (cf. art. 92 LTF), et qui tombe ainsi sous le coup de l' art. 93 LTF est douteuse, mais peut souffrir de demeurer ouverte, vu l'issue du recours. Dans son écriture, le recourant se limite à mentionner qu'il dépose un recours, parce que la juge cantonale " va pas s'opposer aux décisions prises par les différents Magistrats ayant instruit l'affaire " et à déclarer qu'il doute que sa cause au fond est dépourvue de toutes chances de succès. Il ne soulève - même implicitement - aucun grief à l'encontre de la motivation de la décision attaquée. Ce faisant, le recourant ne démontre pas en quoi le raisonnement de la décision cantonale querellée serait contraire au droit ou à la Constitution. En définitive, le présent recours, qui ne correspond pas aux exigences minimales de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF, doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF , ce qui rend sans objet sa requête de suspension de la procédure.

E. 3

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.